

**Unité bidépartementale
Eure Orne**

Alençon, le 31 mai 2023

Nos références : 61 / 2023 – 087
Mél : ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 33 32 50 93

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GROUPE MEAC

Route de Boucé
61150 ECOUCHE

Code AIOT : 0005302365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement GROUPE MEAC implanté LA SABLONNIERE ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet de demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter déposé le 9 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC
- LA SABLONNIERE ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Ecouché, Joué-du-Plain et Loucé. Les matériaux servent à alimenter l'usine de production de produits minéraux carbonatés située à proximité. Ils font l'objet d'un traitement primaire sur l'emprise de la carrière, avant transfert vers l'usine de production.

L'extension et la poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, complété le 3 octobre 2017, pour une durée de 25 ans. La production maximale annuelle est limitée à 250 000 tonnes, pour un volume total à extraire de 2 300 000 m³ et une superficie exploitabile de 302 672 m².

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote de 152 mNGF. Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, à l'aide d'engins mécaniques et hors d'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite donnée aux demandes de l'inspection du 17 juin 2020
- projet d'extension et de prolongation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 31	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 30	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 27	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 23	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 26-1	Sans objet
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 26-2	Sans objet
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 13-4	Sans objet
7	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 13-4	Sans objet
8	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 13-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats faits lors de cette inspection que les conditions d'exploitation de la carrière et de son installation de pré-traitement sont satisfaisantes. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. L'exploitant devra toutefois justifier de la suffisance du montant de la garantie financière en cours de validité et permettre aux haies périphériques du site d'assurer leur rôle en matière d'intégration paysagère et de biodiversité.

L'instruction d'un dossier de demande d'extension et de prolongation de la carrière déposé début mai 2023 est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Production 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale est fixée à 250 000 tonnes. Le volume total des produits à extraire est de 2 300 000 m ³ .
Constats : L'exploitant a procédé à sa déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année 2022 (GEREP). La production déclarée en 2022 s'élève à 175 512 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est calculé sur la base de l'indice TP 01 du mois de février 1998 (416,2) : phase quinquennale 1 : 221 538,91 € T.T.C phase quinquennale 2 : 219 831,48 € T.T.C phase quinquennale 3 : 190 957,64 € T.T.C phase quinquennale 4 : 190 957 64 € T.T.C phase quinquennale 5 : 181 978,39 € T.T.C
Constats : Un acte de cautionnement en date du 17 juin 2019 est valable jusqu'au 6 juillet 2024, pour un montant de 332 861 €. Or, le calcul d'actualisation réalisé pour juin 2019 sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières conduit à un montant de 438 568 €. <u>L'exploitant doit justifier de la suffisance du montant de la garantie actuelle, procéder le cas échéant à une actualisation du montant et transmettre un acte actualisé.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit du préfet de l'Orne. L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.
Constats : Le dernier plan topographique remis en date du 5 mai 2023 permet de constater que l'exploitation est engagée dans sa phase n°5. L'exploitation est en avance par rapport au prévisionnel, en raison d'une réserve de gisement actualisé à la baisse. Il reste environ 0,8 ha à exploiter, soit une année et demi d'activité. C'est la raison pour laquelle la société MEAC a déposé un dossier de demande d'extension et de prolongation de l'activité de la carrière. Ce dossier est en cours d'instruction. La zone située autour de la ferme MEAC n'a finalement pas été exploitée (partie de la phase 5) et il n'est pas prévu qu'elle le soit dans le dossier déposé. Les terrains des phases 1, 2, 3 en partie et 4 en partie sont réaménagés et en culture. Ce décalage de remise en état par rapport au phasage initial s'explique par le maintien de la voie d'accès entre le front de taille et le concasseur. L'exploitant a notifié la cessation partielle d'une partie de ces terrains remis en état en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans son dossier de demande d'extension. Le mémoire de cessation et les attestations établies par un bureau d'études certifié devront être transmises en application de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 26-1
Thème(s) : Risques chroniques, Usage d'explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs ou d'engins mécaniques lourds. L'extraction des matériaux situés à moins de 200 m de l'habitation localement appelée "Ferme Méac" devra être exclusivement réalisée à l'aide d'engins mécaniques.
Constats : L'extraction est réalisée exclusivement depuis 2009, par des engins mécaniques. L'usage d'explosifs n'est pas prévu pour la suite de l'exploitation. Comme indiqué précédemment, l'extraction dans le secteur de la ferme MEAC n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 26-2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite sur un front unique de 12 mètres, non compris le front de décapage prévu à l'article 24. Afin de préserver la commodité du voisinage, le permissionnaire est autorisé à fractionner ce front en deux fronts d'une hauteur unitaire maximale de 6 mètres. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale : - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, - à 2 mètres en fin d'exploitation. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 152 m NGF. Sans préjudice de ce niveau minimal d'extraction, les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Pour ce faire, l'exploitant prend en considération les résultats du programme de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 16 du présent acte. Le cordon rocheux subsistant éventuellement à la limite de la parcelle AD 68 pourra être arasé selon l'illustration présentée en annexe 5.
Constats : Le dernier plan topographique remis en date du 5 mai 2023 permet de constater que : - la cote de fond de fouille est respectée sur les phases 4 et 5 (des non-respects sont constatés en quelques points en phases 1 à 3 remises en état dont la cote est aujourd'hui supérieure à 152 mNGF), - la bande de sécurité des 10 mètres est respectée, - les fronts présentent une hauteur comprise entre 2 et 3 m.
La parcelle AD68 est située proche de la ferme MEAC. Elle n'a donc pas été exploitée. La prescription est sans objet.
Depuis la dernière inspection de 2020, l'exploitant a renforcé son suivi de la piézométrie locale afin d'assurer le respect de la garde de 2 mètres hors d'eau. Il a ainsi mis en place un tableau de suivi lui permettant de mettre en relation la cote piézométrique et la cote minimale à respecter pour le fond de fouille. Ces modalités de suivi n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai maximal de six mois à compter du jour de la notification du présente acte, et au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations voisines.
Ces mesures sont effectuées aux points suivants : - point f : habitation située à 80 m au nord du site (parcelle AD n°100, commune d'Ecouché) ; - point 4 : habitation située en limite de propriété au sud-est au lieu dit le MESNIL commune de LOUCE ; - point 6 : habitation située à l'ouest du site, communément appelée « Ferme Meac » sur la commune d'Ecouché ; - point 7 : limite de propriété au sud de la carrière, route de Boucé sur parcelle ZA 12.
Constats : La dernière campagne de mesures a été réalisée en octobre 2022 (rapport ENCEM). L'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions sonores tous les 3 ans. Les mesures ont bien été réalisées aux points de contrôle prescrits. Les résultats respectent les valeurs maximales définies à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, que ce soit en limite de site ou en zone à émergence réglementée (ZER).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 13-4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières. Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, les véhicules sont nettoyés à l'aide du dispositif de lavage présent dans l'usine de production de carbonates jouxtant le site de la carrière.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépollution, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les quatre capteurs pour la mesure des retombées de poussières dans l'environnement qui, au minimum, doivent être mis en place en périphérie de la carrière, sont disposés aux emplacements suivants :

- point B: limite nord-ouest de la carrière parcelle AD 19 ;
- point E: limite nord-est de la carrière, sur parcelle AD 56 et limite route de LOUCE
- point F: limite sud-ouest de la carrière sur parcelle ZA 12 ;
- point G : limité nord-ouest de la carrière sur intersection parcelles ZA 27, 35 et 39.

Les emplacements exacts de ces capteurs sont représentés sur le plan joint en annexe 2 (plan d'avancement des travaux d'octobre 2010) au dossier de demande de modification susvisé.

Constats : Aucune trace de brûlage de déchets à l'air libre n'a été constatée lors de la visite.

Les modalités d'arrosage des pistes n'ont pas été contrôlées lors de cette inspection. Il a toutefois été noté qu'un gros travail sur la prévention des émissions de poussières avait été engagé sur le site de l'usine, à la fois dans les locaux de travail et dans l'environnement proche des installations.

L'installation de traitement primaire (concasseur) n'est pas équipé d'émissaire de canalisation des émissions atmosphériques.

Le dernier bilan de la surveillance des retombées de poussières liées à l'activité de la carrière et de son concasseur date de décembre 2022 (rapport Kali'Air). Au regard des résultats obtenus, la

surveillance est exercée de façon semestrielle depuis le 2ème trimestre 2020, comme le permet l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux l'exploitations de carrières.

Depuis fin 2020, l'exploitant installe une station météorologique mobile sur le site durant les campagnes de mesures afin de fiabiliser les données. Le plan de surveillance a également été adapté suite aux remarques de l'inspection des installations classées en 2020. Pour les prochaines campagnes, l'exploitant devra toutefois étudier l'implantation d'un point de prélèvement de catégorie b (proche d'habitations sous les vents) plus pertinent au regard de l'avancement de l'exploitation et de l'évolution de la rose des vents.

Les résultats obtenus respectent les valeurs limites fixées à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 13-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Eaux rejetées</u> En période normale de fonctionnement, aucun rejet d'eau n'est autorisé dans le milieu naturel. Toutefois, en cas de forts épisodes pluvieux, les eaux de ruissellement inondant le fond de fouille de la partie dé la carrière en cours d'exploitation Sont collectées bar pompage puis dirigées, après traitement éventuel, sur la parcelle AE 36, située sur la commune d'Ecouché. L'emplacement du point de rejet est représenté sur le plan joint en annexe 2 (plan d'avancement des travaux d'octobre 2010) au dossier de demande de modification susvisé. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Pour répondre à cette prescription, l'exploitant a créé, en 2020, un bassin de décantation de 13 000 m ³ situé en amont de la zone humide au droit du carreau de l'ancienne carrière (parcelle AE 36). Un débitmètre et un point de prélèvement ont été installés en sortie du bassin. Ce bassin n'a pas été étanché. Les eaux de ruissellement qui y transitent s'infiltreront directement, ce qui fait qu'aucun rejet canalisé n'a pour l'instant été observé. Cette modification des conditions de gestion des eaux de ruissellement a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées au sein du dossier de demande d'extension et de prolongation de la carrière en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Haies paysagères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.
Constats : Des haies périphériques ont été plantées conformément au plan de remise en état. Toutefois, <u>les haies sont taillées très basses et très étroites, ce qui ne leur permet pas d'assurer leur rôle d'intégration paysagère et de développement de la biodiversité.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois